

M. GILLIS: Est-ce que cela a l'effet désiré? Est-ce que la marine le veut ou s'y oppose-t-elle? Je sais que personne ne désire voir le Comité imposer à la marine une mesure que'elle juge irréalisable.

Le PRÉSIDENT: Si j'interprète bien les deux paragraphes,—le brigadier Lawson voudra bien me corriger, si je fais erreur,—je crois que l'article ainsi modifié permet à la marine de suivre la procédure habituelle, mais qu'en vertu du paragraphe 14 que nous ajoutons, la mesure dans laquelle les dispositions seront appliquées dans les divers services dépendra pas mal des règlements établis par le gouverneur en conseil.

M. HARKNESS: D'après ce nouveau paragraphe, la rétrogradation s'appliquera dorénavant à tous les officiers, quel que soit leur grade.

Le brigadier LAWSON: Pardonnez-moi, mais il y a un autre point que j'avais l'intention de signaler. Le Comité s'était plaint également que les paragraphes en question ne visaient que les officiers qui n'ont pas un grade plus élevé que celui de major ou qu'un grade équivalent. Nous avons supprimé cela et la peine s'applique à tous les officiers, indépendamment de leur grade.

Le PRÉSIDENT: L'article, ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

Ceci termine l'étude détaillée du bill 133. Le préambule est-il adopté?

Adopté.

Le titre est-il adopté?

Adopté.

Dois-je rapporter le bill, ainsi modifié?

Adopté.

M. GEORGE: Il y a autre chose que je crois devoir signaler. Je propose la réimpression du bill 133 modifié.

Le PRÉSIDENT: Oui, on a fait valoir qu'il y avait eu un grand nombre d'amendements et que si nous transmettions le bill à la Chambre avec ces modifications sans faire réimprimer le bill, cela créerait probablement énormément de confusion. Je crois que la motion est tout à fait logique et je vous demanderai de l'approuver.

Adopté.

Maintenant, passons au bill tendant à modifier la loi des pensions de la milice. D'après mes notes, trois articles avaient été réservés: les articles 4, 5 et 8 (2). Ils avaient été laissés de côté, je crois, à la suite des remarques de M. Pearkes,—qui n'est pas ici aujourd'hui,—visant certains cas spécifiques. Comme les objections de m. Pearkes étaient les mêmes pour l'article 5 que pour l'article 4, nous prendrons, si vous le voulez bien, ces deux articles à la fois.

M. HARKNESS: Je crois savoir que le Comité n'a pas le droit de modifier les articles 4 et 5, parce qu'ils entraînent des dépenses dont seul le cabinet peut prendre l'initiative. La seule chose que nous puissions faire, c'est une recommandation, si tel est le désir du Comité.

Le PRÉSIDENT: Je crois avoir fait deux observations à cet égard, monsieur Harkness, dont l'une, que vous venez de mentionner, est que nous n'avons pas le droit de faire une modification qui entraînerait une dépense de fonds publics et l'autre que la seule façon de procéder serait de faire une recommandation.